



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE
20, AVENUE DE SEGUR
F-75353 PARIS 07 SP

Décision d'agrément
du Laboratoire national d'essais (LNE)
n° 00.00.840.001.1 du 13 juin 2000

Essais d'approbation de modèle
des thermomètres pour denrées périssables

La présente décision est établie en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses articles 8 et 39 relatifs aux organismes agréés pour les essais d'approbation de modèle et de l'arrêté du 15 juillet 1997, ensemble l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application.

DEMANDEUR :

Laboratoire national d'essais - 1, rue Gaston Boissier - 75015 Paris.

OBJET :

Les méthodes et moyens d'essais décrits ci-après peuvent être utilisés pour réaliser les essais d'approbation de modèle des thermomètres pour denrées périssables conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables.

CARACTERISTIQUES DU BANC :

Les essais sont réalisés conformément aux dispositions du plan qualité de la division 350 du LNE déposé à la sous-direction de la métrologie.

Les mesurages de température sont effectués dans les plages de mesure et avec les incertitudes globales maximales suivantes :

Températures	De - 30 °C à - 20 °C	De - 20 °C inclus à + 30 °C inclus	De + 30 °C à + 70 °C
Incertitudes	≤ 0,2 °C	≤ 0,1 °C	≤ 0,2 °C

Ces incertitudes s'entendent pour un facteur d'élargissement égal à 2.

CONDITIONS D'AGREMENT :

Le matériel utilisé pour les essais d'approbation de modèle doit être celui décrit dans la demande d'agrément déposé à la sous-direction de la métrologie.

Les méthodes et moyens font l'objet d'une surveillance par la sous-direction de la métrologie.

L'agrément est subordonné à l'accréditation par le COFRAC section laboratoires, pour le domaine des températures.

ESSAIS D'APPROBATION DE MODELE :

Les essais d'approbation de modèle seront réalisés par le LNE en suivant les procédures définies par la sous-direction de la métrologie.

Les essais sont réalisés sur un instrument choisi au hasard parmi un échantillon de dix instruments identiques selon une procédure définie par le rapporteur de la sous-direction de la métrologie. Le demandeur peut demander à ce que les essais soient réalisés sur deux instruments. Dans tous les cas, un instrument doit subir la totalité des essais.

Pour les sondes interchangeableables, il est prélevé 3 instruments complets qui font l'objet d'un essai particulier d'exactitude aux températures extrêmes de l'étendue de mesure légale pour les 9 combinaisons possibles entre boîtiers et sondes de température.

Dans le cas où un même boîtier peut être équipé de plusieurs sondes, l'instrument fait l'objet d'un essai comme précédemment sur les combinaisons possibles. Les autres essais sont effectués sur un seul (ou deux) instrument.

Ces essais font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué au demandeur de l'approbation de modèle et au rapporteur du service de métrologie légale en même temps que l'instrument ayant servi aux essais.

Pour le Secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du Directeur de l'Action Régionale
et de la Petite et Moyenne Industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA